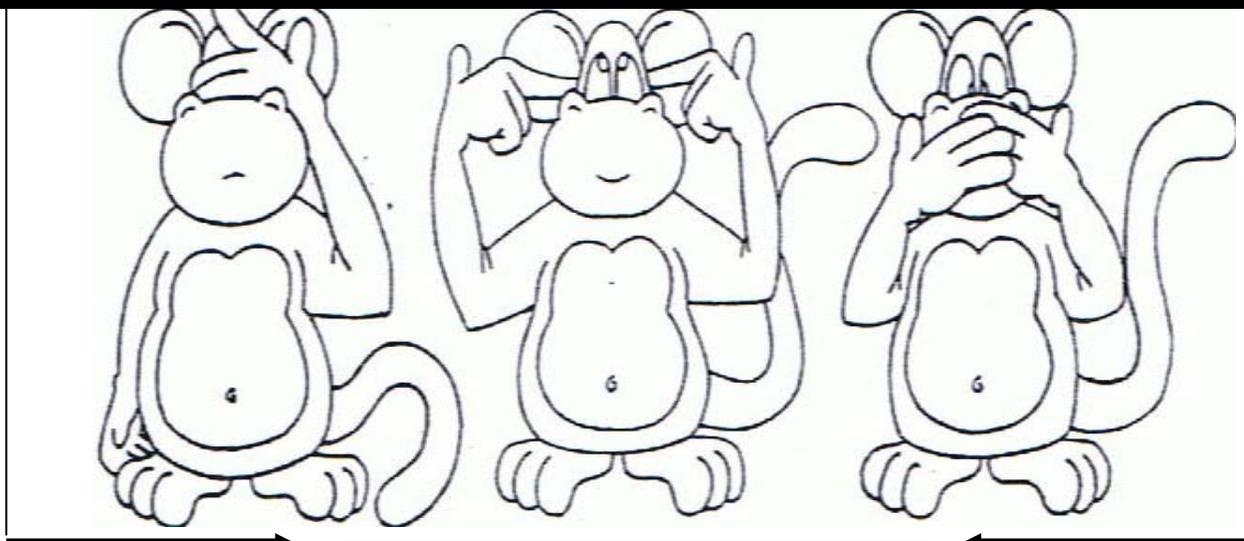




VIOLENCE ENVERS LE PERSONNEL

... NE RIEN VOIR ... NE RIEN ENTENDRE ...
NE RIEN DIRE ...



... n'est PAS la solution !

- ☑ *Vous avez été victime ou témoin de violence ?*
- ☑ *La peur de représailles ou l'humiliation vous bâillonne ?*

Ce que **VOUS** devez faire

Que l'agression soit physique (avec ou sans blessure ou dommages matériels) ou morale (menaces, propos blessants ou injurieux), voici la démarche à suivre :

- ❶ **Il faut briser le mur du silence.** Parlez-en à vos collègues, au syndicat, à la direction et à vos proches.
- ❷ Vous devez **TOUJOURS REMPLIR** le formulaire « **Déclaration d'un accident ou d'un incident violent** » en y inscrivant des faits, pas des impressions ni des sentiments. Ce formulaire est disponible dans votre établissement. Demandez-le à votre délégué syndical ou à votre direction. Envoyez une copie conforme au syndicat.
- ❸ Vous **devez porter** plainte à la police s'il s'agit d'un acte criminel (voies de fait, menaces, etc.).
- ❹ **Tout accident ou incident** doit être inscrit dans un registre des accidents du travail tenu par l'employeur (art. 280 LATMP) **même si l'accident semble banal**. La victime de la lésion **doit signer** ce registre pour confirmer l'accident et la date de celui-ci. Ce registre se trouve au secrétariat de votre école.
- ❺ Pour tout événement ou symptôme suivant un acte de violence, vous **devez consulter votre médecin**.

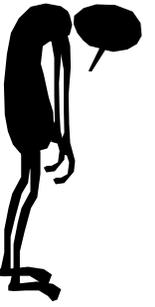
Ce que **L'EMPLOYEUR** doit faire

- ❶ En tout temps, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et pour assurer la sécurité et l'intégrité physique du personnel (clause 14-10.03 de l'entente locale).

Il a donc l'obligation de fournir un lieu de travail exempt de violence.

- ❷ La direction doit prendre des mesures appropriées immédiates :
 - ⇒ **envers l'AGRESSEUR** :
 - plainte à la police, s'il s'agit d'un acte criminel,
 - application du code de vie de l'école pouvant mener à la suspension,
 - autres mesures (ex. : lettre à l'agresseur pour exiger des excuses, avis aux parents, etc.);
 - ⇒ **envers la PERSONNE AGRRESSÉE** :
 - support psychologique et médical,
 - service de médiation si les circonstances le permettent,
 - formulaires requis fournis (déclaration d'accident, etc.).
- ❸ La direction doit informer les ressources humaines qu'une intervention est en cours.
- ❹ Si le problème n'est pas résolu, l'enseignant(e) lésé(e) formule une plainte écrite aux Service des ressources humaines. En envoyer une copie conforme au syndicat.

Brisons l'isolement ...



... dénonçons la violence !

Ne tolérez pas l'intolérable ...

Document préparé par

Krystine Lessard

Présidente du Syndicat des enseignantes et enseignants des Laurentides

Adaptations locales faites par

Véronique Lefebvre

Présidente du Syndicat de l'enseignement de la région de Vaudreuil